



PRÉFÈTE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2014-1-0845

Approbation de la modification du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la rivière le Cher dans le département du Cher » sur les communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénioux.

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher approuvé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 1-1603 du 20 décembre 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Colombiers par délibération en date du 20 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Perche par délibération en date du 28 février 2014 ;

Vu l'avis réservé du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Yèvre par délibération en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Coeur de France par courrier en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Nozières par délibération en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Loup-des-Chaumes par délibération en date du 7 mars 2014 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Foëcy par délibération en date du 7 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamp par délibération en date du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Venesmes par délibération en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Drevant par délibération en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Épineuil-le-Fleuriel par délibération en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-sur-Cher par délibération en date du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Court par délibération en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée par délibération en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Ainay-le-Vieil ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Coust ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Groutte ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Georges-de-Poisieux ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bouzais ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Farges-Allichamps ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vallenay ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Crézançay-sur-Cher ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Corquoy ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Lapan ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Lunery ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Caprais ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Florent-sur-Cher ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Villeneuve-sur-Cher ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte-Thorette ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Preuilly ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Quincy ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Brinay ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Méry-sur-Cher ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Thénioux ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes FERCHER pays Florentais ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Terres du Grand Meaulnes ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu les observations formulées lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 31 mars 2014 au 2 mai 2014 ;

Considérant que la modification du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la rivière le Cher dans le département du Cher » vise à expliciter les conditions d'autorisation sous conditions restrictives de renouvellement et d'extension des carrières existantes en zone A2, et qu'il s'agit d'une modification mineure du règlement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la rivière le Cher dans le département du Cher » est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Elle porte exclusivement sur la rédaction des articles A2.3.2 et A2.3.3 du règlement de ce PPRi.

Article 2 :

Le « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » modifié vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans ce département.

Il sera notifié aux maires des communes concernées qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

Les maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Groutte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénioux procéderont à la mise à jour du dossier du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » en substituant le règlement modifié au règlement initial.

Article 5 :

Le « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » modifié sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Cher et dans toutes les mairies des communes concernées.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu à l'article 3.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, mesdames et messieurs les maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Groutte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 8 SEPTEMBRE 2014

La Préfète,

Signé

Marie-Christine Dokhélar